

M. TAYLOR: Sans intérêt.

MME CASSELMAN: Et il y en a un grand nombre parmi elles qui ne parviendront jamais aux échelons supérieurs.

M. TAYLOR: C'est vrai, en général. Le nombre des femmes employées dont le traitement dépasse, mettons, \$8,000, \$9,000 ou \$10,000 par année, est beaucoup moindre que celui des hommes qui atteignent un traitement de \$8,000, \$9,000, \$10,000 ou davantage.

Le PRÉSIDENT: Alors, avec la contribution que versent actuellement les femmes, elles portent certainement leur part du fardeau.

M. TAYLOR: Oui. Comme l'indique le rapport, le coût de base actuel, selon les chiffres du passé, est pour les femmes de 9.7 p. 100 alors qu'elles versent 10 p. 100, c'est-à-dire d'après la règle de la moyenne de dix ans. Dans le cas des hommes, le coût de base a été de 12.4 p. 100, et nous estimons que, d'après les hypothèses qu'a mentionnées M. Ted Clarke, il serait d'un peu plus de 13 p. 100, alors que le coût est d'un peu plus de 10 p. 100 en ce qui concerne les femmes. Mais le coût pourrait être d'un peu moins de 10 p. 100 en ce qui concerne les femmes; par conséquent, la proposition que renferme le bill modificateur est que la contribution des femmes soit laissée à 5 p. 100, ce qui équivaut à une contribution brute de 10 p. 100, et que la contribution des hommes soit haussée à une contribution brute de 13 p. 100.

M. ROGERS: Monsieur le président, deux ou trois des mémoires présentés hier soulevaient, relativement à l'article 26 du bill, la question de la personne à qui la prestation de décès doit être payée. Y avez-vous jamais songé? Croyez-vous que cela est juste? L'employé ne doit-il pas avoir le droit de nommer un bénéficiaire?

M. TAYLOR: Nous entrons là dans le domaine de la ligne de conduite, mais je vais faire une observation générale. Cette prestation a toujours été considérée comme prestation de décès et elle n'est pas, strictement parlant, une assurance sur la vie. La modification n'affecte pas les contributeurs hommes; dans leur cas, la prestation est versée à la veuve ou, s'il n'y a pas de veuve, à la succession. Dans le cas des femmes, la modification prévoit que la prestation ira à la succession. La modification laisse entrevoir le cas assez fréquent des femmes mariées du service qui sont séparées de leur mari et qui ne désirent pas que leur prestation de décès lui soit versée. Le paiement à la succession plutôt qu'au bénéficiaire désigné a été proposé parce, dans un plan de cette nature, on n'a pas l'intention de copier les plans d'assurance sur la vie. Les règlements contiennent des dispositions qui permettent de traiter les cas de ce qu'on appelle techniquement «des épouses indignes».

M. CARON: Il y a une différence entre hommes et femmes à cet égard.

M. TAYLOR: Oui. Dans le cas des hommes, à moins que la femme ne soit prouvée indigne, le paiement va automatiquement à la veuve.

M. CARON: Ils pourraient être séparés mais non divorcés à cause de la différence des caractères. A supposer qu'ils se soient séparés parce qu'on dépensait trop et qu'il ne pouvait pas y mettre ordre, et qu'il voulait laisser ses prestations d'assurance aux enfants: il ne peut pas opter pour cet arrangement.

M. MCILRAITH: Ce que je trouve difficile à voir est que la loi a pris connaissance de la situation de ces femmes qui sont employés dans le service.

M. CARON: Pourrais-je d'abord obtenir une réponse à ma question? Y a-t-il quelque chose dans les dispositions permettant qu'un homme qui ne peut prouver que sa femme soit indigne mais qui en est séparé et qui veut laisser la prestation à ses enfants plutôt qu'à sa femme, puisse le faire. Y a-t-il quelque chose qui permettrait au ministre ou au ministère d'en décider ainsi?

M. CLARK: En partie, la situation est régie par les articles de la loi initiale: article 12, paragraphe (4) et (5), qui trouvent leur application dans la Partie II